



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 3 avril 2021

N° téléphone : 01.70.22.83.62

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal
Pour attribution

Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes
Pour information

N° NOTE : SJ-21-88/CAB-03.04.2021

Référence de classement :

Mots clés :

Titre détaillé : Note d'adaptation à la nouvelle situation sanitaire

Texte(s) source(s) :

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel

Paris, le 3 avril 2021

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal
Pour attribution

Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes
Pour information

N° NOTE : SJ-21-88/CAB-02.04.2021

O B J E T : Note d'adaptation à la nouvelle situation sanitaire

Le président de la République, dans son allocution du jeudi 31 mars 2021, a annoncé qu'à partir du samedi 3 avril et pour 4 semaines, les 5 mesures de freinage déjà en vigueur dans 19 départements seront étendues à tout le territoire métropolitain : le couvre-feu à 19 heures partout en France métropolitaine ; le télétravail systématique ; la fermeture de certains commerces ; l'interdiction des déplacements interrégionaux après le 5 avril sauf motif impérieux et celle des déplacements en journée au-delà de 10 kilomètres du domicile sauf motif impérieux.

De plus, pour freiner le virus tout en préservant l'éducation et l'avenir des enfants, le président de la République a annoncé une adaptation du calendrier scolaire avec un enseignement à la maison pour les écoles, collèges et lycées la semaine du 03 avril, une harmonisation des vacances de printemps pour toute la France et enfin une réouverture graduée selon les niveaux : la rentrée aura lieu pour tous le 26 avril, physiquement pour les maternelles et primaires, à distance pour les collèges et lycées - qui rouvriront le 03 mai.

Cela fait maintenant plus d'un an que les juridictions ont démontré que, grâce à l'engagement professionnel des magistrats, fonctionnaires et des agents et grâce aussi à la solidarité dont chacun a fait preuve, le service public de la justice a su s'adapter en préservant la sécurité de tous tout en assurant l'ouverture des juridictions et l'accueil du public.

L'engagement volontaire et renouvelé des magistrats et des fonctionnaires, l'acceptation d'audiences ou de charges d'audiences supplémentaires par l'ajout de dossiers, dans le contexte sanitaire que nous connaissons, doit être salué.

La réactivité et la souplesse de nos organisations sont de nouveau sollicitées pour assurer, sur tout le territoire national, la continuité du service public de la Justice.

Je mesure bien la lassitude ressentie parmi les personnels judiciaires et je veux, à cette occasion, témoigner toute ma reconnaissance et mon soutien à l'ensemble des personnels.

Pendant les semaines qui viennent, je tiendrai des réunions régulières avec vous-mêmes et avec les organisations syndicales des services judiciaires.

L'adaptation de l'activité relève d'une double nécessité qu'il revient de concilier : la préservation de la santé de la communauté judiciaire et des justiciables (1), d'une part, et la continuité du service public de la Justice (2), d'autre part. Enfin, cette conciliation passe également par une communication adaptée et un dialogue social de proximité renforcé (3), auxquels il convient d'apporter une attention particulière.

1. La préservation de la santé de la communauté judiciaire et des justiciables

L'adoption systématique des gestes barrières et la limitation des contacts sont indispensables pour tous, y compris pour les personnes vaccinées. Il reste essentiel que chaque personne présentant des symptômes évocateurs de la COVID-19 s'isole immédiatement et réalise un test diagnostique dans les plus brefs délais. En cas d'aggravation de la situation locale, les chefs de juridiction sont invités à prendre l'attache des services de la Préfecture et de l'ARS territorialement compétente afin de poser un diagnostic sur la situation et prendre le cas échéant les mesures nécessaires.

A- Le recours au télétravail ou au travail à distance

i- Le principe

Le recours au télétravail participe activement de la démarche de prévention du risque d'infection à la Covid-19 en limitant les déplacements et la densité des agents dans les locaux professionnels. Il doit être généralisé dès que cela est possible, les administrations et les établissements publics de l'Etat se devant à cet égard d'être exemplaires.

Le Premier ministre a diffusé le 5 février 2021 une circulaire à l'ensemble des ministres (https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/Circulaire-5_fevrier_2021-renforcement-teletravail-FPE.pdf). Il rappelle que, comme indiqué dans la circulaire du 29 octobre 2020 de la Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques (MTFP), le télétravail est la règle pour les agents dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance.

L'intensification du télétravail dans les juridictions et les services administratifs des cours d'appel doit donc se poursuivre.

Les services et les juridictions doivent renseigner de façon la plus précise et la plus exhaustive possible l'enquête hebdomadaire mise en place par le MTFP (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/enquete-covid-19>).

Comme le précise la note du Secrétariat général du 27 octobre 2020, le suivi statistique de l'application de cette mesure a été mis en place en application de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 et de celle du MTFP du 7 octobre 2020.

Cette enquête s'inscrit dans les contingences sanitaires particulières auxquelles toutes les administrations et établissements publics doivent faire face depuis le début de la crise sanitaire afin de protéger l'ensemble de leurs agents publics dans l'exercice de leurs missions. Elle ne vise en aucune manière à remettre en cause la

position de principe selon laquelle le dispositif de télétravail dans la fonction publique ne s'applique qu'aux magistrats judiciaires qui exercent leurs fonctions en administration et non à ceux qui exercent leurs fonctions en juridiction.

Une vigilance renforcée doit être exercée à l'égard de l'ensemble des agents, qu'ils exercent leurs missions sur place ou à distance. Une large diffusion doit être faite à leur attention des outils d'accompagnement - en particulier le « kit télétravail » (<https://www.modernisation.gouv.fr/home/guide-teletravail-et-presentiel>) conçu par la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFF)- et des dispositifs de soutien et d'écoute (lignes téléphoniques dédiées). Une vigilance particulière des chefs de service doit être exercée pour prévenir l'apparition de risques psycho- sociaux, en particulier ceux liés à l'isolement.

ii- L'état des lieux dans les services judiciaires

Selon l'enquête télétravail administrée par la DGAFF, il apparaît qu'en semaine 12 le taux de recours au télétravail au moins une journée par semaine était de 29,3% et les personnels télétravaillent ou travaillent à distance en moyenne 1,6 jour par semaine.

Il s'érode à 10,1% pour 2 jours, 4,1% à pour 3 jours, 1,4% à pour 4 jours et 0,9% à pour 5 jours.

Par comparaison, en interministériel, pour les services déconcentrés (à dominante télétravaillable), la part des agents en télétravail est de 47,9% et les agents télétravaillent en moyenne 1,3 jour par semaine.

Le recours au télétravail ou au travail à distance peut être accru, notamment grâce aux efforts en matière informatique.

iii- Le déploiement de matériels et d'applications en matière informatique

A date, 19 300 ultra-portables sont déployés dans les services judiciaires (contre 14 500 au 02 novembre 2020). Les nouvelles commandes nationales de plus de 5.000 ultra-portables pour la DSJ viennent d'être confirmées par la Direction interministérielle du numérique.

Les opérations de déploiement des ultra-portables commandés en 2020 sont toujours en cours, et sont réorientées en priorité pour répondre à des besoins urgents liés à des clusters. Au terme d'une expérimentation dans des juridictions de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, un même ultra-portable peut depuis le 15 février être paramétré pour servir, en cas de besoin, à plusieurs agents d'un même service.

Le déploiement de SKYPE sur tous les ultra-portables sera achevé à la mi-avril et a été accéléré fin mars spécifiquement pour les utilisateurs des départements confinés. L'accès à la messagerie professionnelle depuis un terminal (PC ou tablette) personnel (« webmail ») peut encore être développé au bénéfice des agents qui ne disposent pas d'un ultra-portable. Les applications WINCI TJ et WINCI CA sont désormais accessibles en télétravail pour les agents de 161 tribunaux judiciaires et 33 cours d'appel : de nouvelles demandes de connexions individuelles peuvent être encore traitées.

Enfin, si le niveau de sécurité des applications ESABORA ne permet pas d'ouvrir un accès en télétravail, la société ESABORA a récemment informé avoir achevé un important effort de sécurisation de ses produits. Cette mise à jour a été mise à l'étude pour vérifier qu'elle est bien suffisante pour envisager le télétravail.

B- L'exercice en présentiel et les règles relatives à l'environnement professionnel

En complément des règles fixées dans la circulaire du Premier ministre du 1er septembre et dans le décret du 29 octobre 2020 modifié le 27 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (obligation de port du masque, que

l'employeur doit fournir et qui, comme le préconise l'avis du HCSP du 14 janvier 2021, doit être de catégorie 1 s'il est en tissu; distance de 2 mètres entre deux personnes si le port du masque est impossible; lavage régulier des mains; éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux), les conditions de travail doivent être aménagées pour les agents amenés à travailler en présentiel, afin de réduire les interactions sociales et la présence dans les transports :

L'employeur doit organiser un lissage des horaires de départ et d'arrivée et recenser son effectivité.

Dans les services ouverts au public, les conditions d'accueil du public doivent être renforcées, avec, dans toute la mesure du possible :

- un système de prise de rendez-vous ;
- l'indication du nombre maximum de personnes dans l'espace en question ;
- la séparation des flux d'entrée et de sortie.

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 5 février 2021, les réunions en présentiel doivent être évitées autant que possible et quand elles s'avèrent indispensables, limitées à six participants au maximum.

Il est recommandé d'aérer les pièces régulièrement.

Les moments conviviaux dans les locaux administratifs sont interdits.

Les déplacements professionnels doivent être limités au strict minimum nécessaire au bon fonctionnement des services.

C- Les règles applicables en matière de restauration

La restauration administrative s'opère dans le cadre du protocole « organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise », actualisé le 23 mars 2021, et disponible via ce lien https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/230321_doc_cnam_fiches_covid_restaurants_v23032021.pdf

Ce protocole national, dont les règles sont applicables durant la crise sanitaire, prévoit notamment

- la réorganisation des espaces;
- l'adaptation systématique des plages horaires permettant de limiter au maximum le nombre de personnes présentes sur place au même moment;
- de privilégier la prise de panier-repas lorsque l'agent peut déjeuner seul dans son bureau ou dans un espace aménagé dans le respect des règles sanitaires, comme le permet le décret du 13 février 2021 (Lien vers le décret du 13 février 2021.)
- que l'agent, s'il déjeune dans le restaurant administratif, doit le faire seul, en laissant une place vide en face de lui, et en respectant strictement la règle des 2 mètres de distanciation entre chaque personne;
- le respect d'une jauge maximale dans la salle de restaurant d'une personne pour 8m² ;
- l'adaptation des plans de circulation;
- le port du masque lors des déplacements dans le restaurant; l'aération des espaces clos;
- la désinfection renforcée;
- la mise à disposition de gel hydroalcoolique.

En cas d'indisponibilité de la restauration administrative et de panier repas, le dispositif permettant aux personnels civils et militaires assurant la continuité du fonctionnement des services publics de bénéficier, sur autorisation du chef de service et sous réserve de pouvoir justifier du paiement, à la prise en charge ou au remboursement des frais de repas pris, sur place ou à emporter peut être mobilisé suite à l'entrée en vigueur de

l'état d'urgence sanitaire le 17 octobre 2020.

D- La situation particulière de certains personnels

i- Les personnels identifiés « cas contact à risque »

Pendant la durée nécessaire de l'isolement telle que définie par l'Assurance maladie selon le cas de figure (test positif, existence de symptômes ou non, attente du test) <https://www.ameli.fr/paris/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-principes-generaux>, la personne identifiée comme « cas contact à risque » est placée en télétravail et à défaut, en autorisation spéciale d'absence.

L'agent public doit remettre à son employeur le document transmis par les équipes du « contact tracing » de l'Assurance maladie.

ii- Les personnels testés positifs

Le jour de carence pour les agents publics testés positifs à la Covid-19 est suspendu jusqu'au 1er juin 2021.

La circulaire du 12 janvier 2021 relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isolement des agents de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la Covid-19 décrit le processus (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/circulaire-auto-isolement-agents-publics.pdf>).

iii- Les personnels considérés comme vulnérables

La Directrice générale de l'administration et de la fonction publique a signé une circulaire le 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/circulaire-10-novembre-2020-relative-a-l-identification-et-aux-modalites-de-prise-charge-des-agents>).

iv- Les personnels dont l'activité est réduite pendant la période de crise sanitaire

Il convient d'organiser l'activité des agents concernés en combinant tous les dispositifs de droit commun: redéploiement temporaire sur d'autres fonctions, télétravail, modulation du temps de travail, dépôt de congés (congés annuels, jours de réduction du temps de travail ou jours de CET quand cela est possible).

La polyvalence des magistrats et fonctionnaires doit être renforcée afin d'assurer les priorités. Une mutualisation des personnels de différents services pourra être utilement organisée au sein de la juridiction et il pourra également être fait application des dispositions permettant de déléguer des personnels du ressort.

E- Le dispositif de soutien et d'accompagnement psychologique

La Direction des Services judiciaires a mis en place (depuis 2017) un dispositif de soutien et d'accompagnement psychologique permettant l'accès à un numéro vert (0800 200 278) fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, accessible gratuitement depuis un téléphone fixe ou portable, en métropole et en outre-mer. Ce service est dédié aux personnels judiciaires et permet la mise en contact avec un psychologue-clinicien. Une même personne peut bénéficier de plusieurs entretiens, dans le respect de l'anonymat et en toute confidentialité.

Ce service reste actif pendant la période de crise sanitaire.

2. La continuité du service public de la Justice

A- Une activité judiciaire maintenue et adaptée

Pendant cette période, les juridictions resteront ouvertes et les audiences resteront publiques, dans la limites des règles de distanciation physiques. L'accueil des juridictions peut être aménagé, à condition que les justiciables puissent rester en lien avec les juridictions : accueil physique aménagé sur certaines plages horaires sur rendez-vous, accueil téléphonique maintenu, etc.

L'activité juridictionnelle doit être assurée normalement notamment pour les juridictions qui n'étaient pas en service allégé du 12 au 25 avril 2021. L'activité sera cependant adaptée aux effectifs présents et des renvois contradictoires à courts délais pourront être dans la mesure du possible organisés en fonction des effectifs disponibles lors des périodes de services allégés ne correspondant pas aux nouvelles périodes de vacances scolaires. En situation extrême les contentieux pénal et civil d'urgence doivent être toujours maintenus.

Les juridictions ayant anticipé, dans la continuité des notes précédentes, leur capacité d'action au regard des effectifs mobilisables, elles disposent d'ores et déjà des éléments suivant : 1) quels sont les agents qui ont des enfants scolarisés et qui devront rester à domicile ; 2) quels sont les agents qui sont considérés comme vulnérables ; 3) quels sont les contentieux pouvant être traités au regard des effectifs disponibles. Il appartient ainsi, aux chefs de juridictions en lien avec les chefs de cour, d'assurer la mise en œuvre proportionnée de ces principes en adoptant de manière progressive une logique de service puis de juridiction.

La sortie des dossiers de la juridiction a été autorisée de manière exceptionnelle. La polyvalence des magistrats et fonctionnaires doit être renforcée afin d'assurer les priorités. Pendant cette période, il est essentiel que vous assuriez un dialogue social et partenarial renforcé. De bonnes pratiques ont été identifiées comme des échanges quotidiens avec les représentants des personnels, des réunions des coordinateurs pour faire passer des messages et des consultations avec le barreau sur les évolutions touchant l'organisation et le fonctionnement des services et pouvant affecter l'activité des avocats.

B- Les congés

Par une note du 2 avril 2021 relative aux nouvelles mesures mises en place dans le cadre de l'évolution de l'épidémie de covid-19 pour les services du ministère de la Justice, que vous trouverez en annexe, le Secrétariat général a précisé, outre la systématisation du recours au télétravail, les modalités de gestion des congés (i) et la prise en compte des contraintes liées à la garde d'enfants en dehors de ces périodes de congés (ii), en lien avec la capacité d'accueil des enfants dans les établissements scolaires (iii).

i- La gestion des congés

Afin de favoriser le repos indispensable des agents et permettre de ménager un temps nécessaire à la garde des enfants, il est recommandé que les congés posés soient validés par le chef de service, s'ils ne l'ont pas déjà été, sous réserve des nécessités du service.

En conséquence, sauf nécessités de service :

- les congés posés et validés sont maintenus ;
- les agents qui n'ont pas posé de congés ou qui avaient posé des congés entre le 26 avril et le 7 mai 2021 pourront être invités à avancer leurs congés afin de les faire concorder avec la nouvelle période des congés scolaires.

Il est rappelé que les autorisations spéciales d'absence n'ont pas vocation à remplacer les congés posés et validés.

ii- Les contraintes liées à la garde d'enfants en dehors des périodes de congés

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux agents publics dont les missions ne sont pas télétravaillables afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans. Ces autorisations ne peuvent bénéficier qu'à un des parents à la fois. Le parent devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficie d'ASA, quel que soit l'âge de l'enfant.

En raison de la fermeture des crèches, des écoles, et des activités périscolaires et extrascolaires, des ASA « garde d'enfant » pourront être accordées, à titre dérogatoire jusqu'au 26 avril 2021, à des agents dont les fonctions sont télétravaillables :

- pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire, s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif (conjoint, famille...);
- sur demande adressée au chef de service qui doit tenir compte de la situation individuelle de chaque agent et des impératifs de continuité du service.

Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.

Elle s'applique aux fonctionnaires comme aux agents contractuels.

Les ASA ne s'imputent pas sur le contingent des ASA pour gardes d'enfants malades.

Il convient d'adopter une approche bienveillante des situations familiales difficiles.

iii- L'accueil des enfants dans les écoles

A l'image de ce qui a été fait en mai et juin 2020, le ministère de la Justice a porté auprès du Premier ministre la demande de priorisation des enfants des agents du ministère de la Justice dans les écoles.

Il ressort que les enfants des magistrats et fonctionnaires du ministère de la Justice pourront être accueillis dans les écoles, en fonction des places disponibles, en lien avec le Préfet et le rectorat.

En effet, le Préfet de département est chargé d'identifier et de prioriser les besoins des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation. Il transmet au recteur d'académie la liste des enfants concernés avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur informe le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil.

Les chefs de cour et de juridiction doivent donc prendre l'attache des intéressés afin d'identifier les places disponibles.

Dans ces hypothèses, il est recommandé que l'agent, lorsque c'est le cas, puisse présenter une attestation mentionnant que le présentiel est indispensable pour la continuité du service, attestation pouvant être communiquée par la juridiction. En outre, l'agent doit attester qu'il ne dispose pas d'autre possibilité pour l'accueil de son enfant que ce soit par son conjoint ou par un autre mode de garde.

Toutefois, cette priorisation de nos agents doit s'articuler avec celle accordée aux personnels considérés comme indispensables à la gestion de l'épidémie et pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée.

3. La communication et le dialogue social et partenarial

A- Une communication adaptée

Vous êtes invités à porter à la connaissance des justiciables, des barreaux et de tous les auxiliaires de justice de vos ressorts toute information utile sur les aménagements de votre organisation juridictionnelle.

L'information des justiciables relatives aux conditions d'accueil en juridiction est possible par votre site internet, un affichage sur site ainsi que par les comptes twitter des juridictions.

Un communiqué de presse peut également être adressé à vos interlocuteurs de la presse locale. Le pôle communication de la DSJ se tient à votre disposition pour tout appui : com.ds-j-cab@justice.gouv.

B- Un dialogue social et partenarial renforcé

Il apparaît indispensable de renforcer la concertation et les échanges entre les personnels de la juridiction et avec ses interlocuteurs institutionnels notamment les avocats sur les questions relatives d'une part aux ajustements ponctuels nécessaires pour faire face dans l'urgence à la situation sanitaire, et d'autre part aux objectifs à fixer pour la continuité de l'activité.

Au titre du renforcement du dialogue social, des échanges doivent notamment porter sur les points suivants :

- L'état anonymisé des effectifs : à cet égard, une communication hebdomadaire sur le nombre de contaminations ou d'isolements touchant la juridiction, le service, ou au niveau du ressort de la cour d'appel est préconisée ;
- Les mesures d'ajustement de l'activité aux effectifs disponibles qui doivent autant que possible et sous réserve de l'urgence, faire l'objet d'une concertation avant leur mise en œuvre ;
- Les changements organisationnels (adaptation des postes, gestion des accueils, des circulations, déclinaison des mesures sanitaires, ...) qui doivent également faire l'objet d'une communication régulière ;
- Les éventuels incidents.

La Direction des services judiciaires reste entièrement mobilisée au soutien des juridictions et à la protection de la santé des personnels. Je continuerai à informer les chefs de cour et les organisations syndicales et reste à votre disposition ainsi que l'ensemble de mes équipes pour vous accompagner au mieux au cours de ces prochaines semaines.

Le directeur des services judiciaires,



Paul HUBER